

# COMITÉ DE DISCIPLINE SUR LA STÉNOGRAPHIE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-07-03 et 2024-10-25

DATE : 21 octobre 2025

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> FRANÇOIS BOURGEOIS  
L'HONORABLE M<sup>e</sup> FRANÇOIS ROLLAND  
Mme ELYSE L'ECUYER

Président  
Membre  
Membre

---

**Mme [...]**  
Plaignante  
c.

**MME GENEVIÈVE DENIS**  
Sténographe Intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

### INTRODUCTION

[1] Le Comité de discipline s'est réuni par visioconférence pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par la plaignante, madame [...], contre l'intimée, madame Geneviève Denis, qui est sténographe officielle au moment des faits reprochés. L'intimée est sténographe officielle depuis le 9 novembre 2018.

[2] Le Comité devait entendre la plainte 2024-07-03, mais au courant de l'audition, le Comité a appris l'existence d'une deuxième plainte<sup>1</sup> touchant les mêmes parties et

---

<sup>1</sup> Dossier no : 2024-10-25.

recouplant la plainte initiale. Les parties ont consenti à ce que l'audition porte sur les deux plaintes et elles conviennent qu'elles ne désirent pas être convoquées à nouveau pour une autre audition.

[3] Les plaintes disciplinaires portées contre l'intimée visent sensiblement les mêmes faits. Les objets des plaintes sont des délais dans la confection des notes sténographiques et la perte de l'enregistrement audio d'un des interrogatoires au préalable.

[4] Les deux plaintes mettent en jeu l'obligation de l'intimée de s'acquitter de « son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages » prévu à l'article 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*<sup>2</sup> (ci-après le *Règlement*).

## CONTEXTE

[5] Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que l'intimée admet les faits dans sa réponse à la plainte transmise au greffe du Comité<sup>3</sup>. Elle admet ne pas avoir remis la transcription des notes sténographiques dans un délai raisonnable et elle admet avoir perdu l'enregistrement de l'interrogatoire au préalable de Me [...].

[6] Quant à la plaignante, préalablement à l'audition, elle transmet au greffe du Comité un courriel mentionnant qu'elle voulait retirer sa plainte. Le Comité a expliqué à la

---

<sup>2</sup> B-1, r.13.

<sup>3</sup> Pièce D-1.

plainte déposée, elle ne lui appartient plus et c'est au Comité de décider de la suite de la procédure en vertu de ses obligations de protection du public.

[7] La plaignante est assermentée et elle témoigne pour la présentation de ses plaintes. Elle explique que les interrogatoires au préalable ont eu lieu les 10 et 16 octobre 2023. Elle est représentée par Me [...] lors de ces interrogatoires. Elle mentionne également avoir été informée qu'il manquait l'enregistrement de l'interrogatoire de Me [...].

[8] La plaignante mentionne que le retard dans la production des notes sténographiques et la perte d'un enregistrement ont affecté le processus judiciaire de son recours, qu'il y aurait eu des frais judiciaires supplémentaires, de la perte de travail, du stress et des problèmes de santé.

[9] Contre-interrogée par l'intimée, la plaignante mentionne qu'elle a en sa possession une copie de l'enregistrement manquant qu'elle a prise elle-même à des fins personnelles. La plaignante refuse catégoriquement de remettre cet enregistrement mentionnant qu'elle ne veut pas avoir de problème, craignant l'illégalité de son geste.

[10] Interrogée par le Comité sur ses attentes concernant le présent processus, notamment sur la culpabilité ou la sanction que devrait recevoir l'intimée, la plaignante mentionne que le mot culpabilité est « gros » pour elle et tout ce qu'elle désire c'est « que ça ne se reproduise avec personne ».

[11] Quant à la version de l'intimée, comme mentionné précédemment, elle admet les faits reprochés. La preuve révèle qu'un premier interrogatoire est transmis le 20 juin

2024.<sup>4</sup> Par la suite, des interrogatoires sont transmis les 2 et 9 juillet 2024 et le 13 août 2024.<sup>5</sup> C'est le 30 août 2024 que l'intimée transmet un courriel dont Me [...]est en copie conforme mentionnant qu'il semble manquer l'interrogatoire de Me [...].<sup>6</sup>

[12] L'intimée témoigne qu'elle était « embourbée ». Elle mentionne avoir eu des ennuis de santé, qu'elle a perdu ses copistes principales, qu'elle a demandé de l'aide à son ancienne partenaire et à d'autres sténographes, mais sans succès. Elle mentionne également que pour elle c'était impensable d'annuler un interrogatoire à la dernière minute.

[13] L'intimée explique également que sa relation d'affaires avec son ancienne partenaire a mené à un conflit qui lui a fait perdre ses licences *Microsoft* et l'accès à *Microsoft Teams*, soit l'endroit où étaient enregistrés les interrogatoires du dossier de la plaignante. Il y a eu un délai afin de récupérer ses accès et elle croit avoir oublié de télécharger l'interrogatoire de Me [...].

[14] L'intimée mentionne vivre de la honte de la présente situation. Elle a offert de reprendre l'interrogatoire à ses frais, soit par elle-même ou par une collègue et même d'assumer le coût des honoraires des avocats pour cette reprise. Cette offre est restée sans réponse.

---

<sup>4</sup> Pièce D-2.

<sup>5</sup> Id.

<sup>6</sup> Id.

[15] Questionnée par le Comité à savoir si elle avait la copie de l'enregistrement pris par la plaignante, pourrait-elle rédiger les notes sténographiques? Elle répond par l'affirmative.

[16] Finalement, l'intimée témoigne sur les mesures prises depuis les événements. Elle mentionne avoir appris à dire non et à reporter ou annuler des interrogatoires si son calendrier ne lui permettait pas d'assumer ses obligations déontologiques et professionnelles. Elle a réduit sa liste de clients et elle reçoit principalement des mandats du ministère de la Justice.

## **ANALYSE**

### **Retrait de plainte**

[17] Les règles applicables lors d'une demande de retrait d'une plainte disciplinaire ont été élaborées, au fil des ans, par la jurisprudence.

[18] Il est maintenant acquis, dans le cadre du régime disciplinaire prévu au *Code des professions*<sup>7</sup>, qu'une partie plaignante ne peut retirer sa plainte sans obtenir l'autorisation du comité de discipline qui en est saisi. La décision d'autoriser ou non ce retrait relève de la discrétion de ce comité. Une fois la plainte disciplinaire déposée, elle n'appartient plus à la partie plaignante<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>8</sup> À ce sujet, voir la revue de jurisprudence faite dans *Notaires (Ordre professionnel des) c. Lefebvre*, 2022 QCCDNOT 17, paragr. 42 et note de bas de page 24.

[19] Dans larrêt *Palacios*<sup>9</sup> de la Cour d'appel du Québec qui porte plus spécifiquement sur la compétence du comité de déontologie policière en matière de retrait de plainte, le juge Giroux indique néanmoins, en ce qui concerne le régime disciplinaire prévu au *Code des professions* :

[62] La jurisprudence disciplinaire québécoise est cependant constante à affirmer le pouvoir d'un comité de discipline d'approver ou de refuser le retrait d'une plainte que celle-ci ait été portée par le syndic ou par un plaignant privé. Comme déjà indiqué plus haut, il existe également une décision de la Cour supérieure en ce sens.

[63] Le motif principal invoqué au soutien de l'affirmation du droit de regard d'un comité de discipline sur le retrait d'une plainte vient de la nécessité pour le Comité saisi d'une plainte d'assurer la protection de l'intérêt public avant celui de l'intérêt des parties en présence. Pour cette même raison d'intérêt public, ainsi qu'à cause du caractère *sui generis* du droit disciplinaire, les règles du droit civil en matière de désistement ne sauraient s'appliquer sans distinction au droit disciplinaire. Ainsi, une fois qu'une plainte disciplinaire est déposée, elle appartient au comité de discipline qui doit accepter ou refuser son retrait total ou partiel à la différence des recours civils à l'égard desquels un désistement peut avoir effet sans l'intervention du tribunal. Au surplus, selon la Cour supérieure, rien dans la loi ne prévoit qu'un comité de discipline puisse être dessaisi unilatéralement d'une plainte dont il a été saisi conformément aux exigences procédurales applicables.<sup>10</sup>

[Soulignements ajoutés; références omises]

[20] Le Tribunal des professions s'est prononcé quant au cadre juridique applicable et a balisé l'exercice du pouvoir discrétionnaire des conseils de discipline en ces matières dans l'affaire *Tassé*<sup>11</sup>, réitérant que la protection du public requiert que le Conseil ait un droit de regard et puisse refuser au plaignant le droit de retirer sa plainte.

[21] Dans l'affaire *Adessky*<sup>12</sup>, le Tribunal des professions rappelle que « [d]ans toute décision autorisant ou non un retrait de plainte en matière disciplinaire, le facteur

<sup>9</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (Dalphond, Hilton, Giroux, jj.c.a.).

<sup>10</sup> *Id.*, paragr. 60-63 (motifs du juge Giroux auxquels souscrit le juge Hilton).

<sup>11</sup> *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74, paragr. 20.

<sup>12</sup> *Adessky c. Takefman*, 2011 QCTP 178.

primordial à considérer est la protection de l'intérêt public. » Ces principes s'appliquent *mutatis mutandis* au comité de discipline sur la sténographie.

[22] Dans le présent cas, la demande de retrait de plainte formulée par la plaignante était davantage justifiée par son désir de ne pas s'absenter de son travail. Comme le Comité a pu constater lors de son témoignage, les motifs au soutien de ses deux plaintes demeuraient présents. Les délais dans la transmission des notes sténographiques et la perte de l'enregistrement ont eu des impacts certains sur le déroulement de l'instance judiciaire. Le Comité considère qu'il est dans l'intérêt public d'entendre les présentes plaintes.

### **Impact de la reconnaissance des faits pas l'intimée**

[23] L'intimée a reconnu les faits à la première occasion possible, soit dans sa réponse aux plaintes transmise le 21 mai 2025 au greffe du Comité<sup>13</sup>. Le Comité a offert la possibilité à l'intimée d'être représentée par avocat pour l'audition et l'intimée a fait le choix de se représenter seule.

[24] Ainsi, le Comité est en mesure de prendre acte des admissions de l'intimée et de la déclarer coupable des deux plaintes portées contre elle.

### **La faute disciplinaire : infraction reprochée à l'intimée à l'égard de l'article 22 du Règlement.**

---

<sup>13</sup> D-1.

[25] Le travail de sténographe exige de faire preuve d'une grande diligence. Or, le délai pour transmettre des transcriptions n'est pas défini dans le *Règlement*. Ce délai peut varier en fonction d'une multitude de facteurs autant interne qu'externe au sténographe.

[26] Il appert du présent dossier que les derniers interrogatoires ont eu lieu le 16 octobre 2023. La première transcription est prête le 20 juin 2024. Il s'est écoulé un délai de 8 mois et 7 jours entre le dernier interrogatoire et la disponibilité de la première transcription.

[27] La preuve faite lors de l'audition démontre une multitude de problèmes personnels et professionnels pour l'intimée. Or, malgré la bonne volonté de l'intimée, elle n'a pas été en mesure de respecter ses obligations déontologiques et cela n'aurait pas constitué une défense aux présentes plaintes. Le tout sera toutefois considéré à l'étape de la sanction.

[28] Dans une décision du *Comité de discipline sur la sténographie* rendue le 8 mai 2024 dans le dossier de Valérie Deschênes<sup>14</sup>, le Comité a jugé comme étant déraisonnable un délai de 4 mois pour la remise des transcriptions des notes sténographiques.

[29] Le Comité juge que le délai dans le présent dossier n'est pas raisonnable. Pour mettre ledit délai en perspective, dans les procédures civiles, les interrogatoires au préalable sont prévus au protocole de l'instance. En vertu de l'article 148 du *Code de*

---

<sup>14</sup> Dossier Valérie Deschênes 2021-09-08, par. 3. (décision disponible sur le site Internet du Barreau du Québec : <https://www.barreau.qc.ca/media/eahau3lh/20210908-decision-comite-stenographie.pdf>)

*procédure civile*<sup>15</sup>, les parties doivent prévoir « les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, évaluent le temps qui pourrait être requis pour les réaliser ». En vertu de l'article 173 du *Code de procédure civile*<sup>16</sup>, les parties ont un délai de rigueur de six (6) mois pour mettre le dossier en état. Manifestement, le délai de 8 mois 7 jours excède le délai de rigueur du protocole de l'instance.

[30] Quant à la perte d'un interrogatoire, l'intimée n'a pas été en mesure de respecter son engagement. Elle a été mandatée pour transcrire les interrogatoires et elle n'a pas été en mesure de le faire.

[31] Le Comité n'exige pas la perfection d'un sténographe. Or, le Comité constate de l'admission de l'intimée que c'est par son manque de diligence que celle-ci n'a pas été en mesure de s'assurer d'avoir la copie de l'enregistrement manquant. En étant « embourbée » et suivant ses problèmes avec sa partenaire de l'époque, elle n'a pas été en mesure de récupérer l'enregistrement manquant dans *Microsoft Teams*.

## **SANCTION**

[32] Autant l'intimée que la plaignante ont manifesté le désir de ne pas être convoquées de nouveau devant le Comité. Considérant l'admission de l'intimée, les parties ont pu s'exprimer sur les conséquences des manquements de l'intimée et sur la peine que l'intimée devrait recevoir.

---

<sup>15</sup> C-25.01.

<sup>16</sup> Id.

[33] Ainsi, le Comité considère que l'article 69 du *Règlement* est respecté et qu'il est légitimé de se prononcer immédiatement sur la sanction appropriée que devrait recevoir l'intimée.

[34] Les sanctions possibles sont prévues par l'article 73 du *Règlement* :

**73.** *Dans le cas où le sténographe a été déclaré coupable d'une infraction à la suite d'une plainte formulée conformément à l'article 46, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte peuvent être imposées par le comité:*

- 1° *une réprimande;*
- 2° *la limitation du droit d'exercer la sténographie;*
- 3° *la radiation temporaire du tableau des sténographes;*
- 4° *la révocation de l'attestation de sténographe;*
- 5° *l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient toute somme d'argent que le sténographe détient pour elle ou qu'il a reçue en contravention du tarif;*
- 6° *l'obligation de communiquer tout document ou tout renseignement ou celle de compléter, mettre à jour ou rectifier tout document ou renseignement.*

[35] La sanction disciplinaire vise en premier lieu à protéger le public et non le professionnel.<sup>17</sup> Il y a également les objectifs de dissuasion du professionnel de récidiver, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin, le droit par le professionnel d'exercer sa profession<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 56, paragr. 33.

<sup>18</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[36] Les critères qui doivent être utilisés pour déterminer la sanction juste et appropriée sont énoncés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>19</sup> auquel le Tribunal des professions réfère dans l'affaire récente *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*<sup>20</sup> :

[32] L'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault* est suivi unanimement par les instances disciplinaires et les tribunaux judiciaires depuis 2003. Il s'impose toujours et il n'est pas superflu de le rappeler.

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. **Chaque cas est un cas d'espèce.**

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: **au premier chef la protection du public**, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en **compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier**. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.<sup>21</sup>

[Références omises et caractères gras dans l'original]

[37] À la lumière des principes de détermination de la sanction juste et appropriée, le Comité analyse les critères objectifs et subjectifs propres au présent dossier.

[38] Comme facteur objectif, le Comité considère que les infractions reprochées à l'intimée sont au cœur même du travail de sténographe et qu'ils ont eu des impacts sur

<sup>19</sup> *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 19.

<sup>20</sup> *Mercure c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 9.

<sup>21</sup> *Ibid.*

le processus judiciaire, donc sur le public. Le Comité ne peut qualifier le comportement de l'intimée comme étant un geste isolé, car elle a témoigné à l'effet qu'elle a été « embourbée » durant plusieurs mois sans arriver à prendre les mesures adéquates pour remédier à la situation.

[39] Le Comité prend acte des conséquences subies par la plaignante. Elle a raison de souligner les impacts qu'a eus le retard à recevoir la transcription des notes sténographiques et ce que cela occasionne au processus judiciaire. Les sténographes ont un rôle important dans l'administration de la justice et ils doivent s'acquitter de leurs devoirs avec diligence.

[40] Toutefois, le Comité doit mitiger l'impact des dommages personnels que la plaignante prétend avoir subis, et ce, principalement pour la plainte concernant la perte de l'enregistrement. La plaignante admet avoir une copie de l'interrogatoire manquant et elle refuse de la remettre afin de permettre de compléter la transcription des notes sténographiques. Elle ne peut invoquer des dommages alors qu'elle possède une partie de la solution visant à atténuer le manquement de l'intimée.

[41] Le Comité peut considérer cet élément au niveau de la sanction, mais il ne peut pas et il ne l'a pas considéré concernant la culpabilité de l'intimée. En effet, il est important de préciser qu'un sténographe ne peut compter sur un tiers afin de respecter ses obligations professionnelles et déontologiques. Bien qu'à notre époque il soit plus facile pour quiconque d'enregistrer de façon subreptice, un sténographe ne peut se fier à cette possibilité.

[42] Comme facteur subjectif, le Comité considère qu'au moment des infractions l'intimée avait un peu moins de 5 années d'expérience comme sténographe. De plus, comme il a été mentionné précédemment, les problèmes personnels et professionnels de l'intimée seront pris en considération pour l'établissement de la sanction appropriée. Tout comme sa volonté de s'améliorer et de corriger son comportement.

[43] L'intimée a témoigné sincèrement sur les moyens qu'elle a pris pour modifier sa pratique. D'ailleurs, sa situation professionnelle semble s'être considérablement améliorée. Le Comité note qu'elle a été proactive afin de trouver des solutions pour pallier ses manquements.

[44] Finalement, le Comité ne note aucun facteur aggravant dans le présent dossier. Du côté des facteurs atténuants, le Comité note la reconnaissance rapide des faits, l'absence d'antécédent disciplinaire, les problèmes de santé de l'intimée et une conscientisation adéquate.

[45] En considération de tous ces éléments, le Comité imposera la sanction la moins contraignante prévue par le *Règlement*, soit une réprimande. Le Comité considère que le public ne sera pas mis en danger par la présente sanction. La mise en balance des différents objectifs de détermination de la sanction juste et appropriée militait pour une réprimande.

### **Frais**

[46] En vertu de l'article 71 du *Règlement*, le Comité peut condamner la plaignante ou l'intimée en tout ou en partie au paiement des déboursés.

[47] Vu la sanction retenue et la reconnaissance rapide des faits par l'intimée, le Comité use de sa discrétion afin de dispenser l'intimée du paiement des frais.

## **CONCLUSION**

### **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMENT,**

[48] **PREND ACTE** de la reconnaissance des faits par l'intimée;

[49] **DÉCLARE** l'intimée coupable des éléments reprochés aux plaintes 2024-07-03 et 2024-10-25 concernant l'article 22 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes*.

[50] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

[51] **LE TOUT** sans frais.

**François Bourgeois**

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

Me François Bourgeois  
Président

**François Rolland**

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

L'honorables Me François Rolland  
Membre

**Elyse L'Ecuyer**

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

Mme Elyse L'Ecuyer  
Membre

Mme [...], plaignante  
(agissant personnellement)

Mme Genevière Denis, intimée  
(agissant personnellement)  
Intimée

Dates d'audience : 6 octobre 2025